

Référence courrier ASN : CODEP-MRS-2024-068076

25^{ème} Régiment du Génie de l'Air

8 Route Camp Aviation
13800 Istres

Marseille, le 19 décembre 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection conjointe ASN-CGA du 17/12/2024 dans le domaine de la radiographie industrielle, de la détention et utilisation de sources radioactives et de la gestion du risque radon
- N° dossier :** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2024-0646
- Références :**
- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
 - [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30, R. 1333-166 et R. 1333-169 ;
 - [3]** Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie ;
 - [4]** Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.

Monsieur le Colonel,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et du Contrôle général des armées (CGA) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe de votre établissement a eu lieu le 17 décembre 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations relatives au respect du code de la santé publique. Celles-ci incombent au responsable de l'activité nucléaire. En ce qui concerne les points relatifs au respect du code du travail, ils relèvent de la responsabilité de l'employeur et feront l'objet d'un courrier distinct qui vous sera adressé par le CGA.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de détenir et utiliser des appareils de radiographie industrielle à rayons X. Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les sources de rayonnements ionisants spécifiques et la prise en compte de la problématique du radon.



Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour l'organisation de la radioprotection, la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, le suivi des vérifications réglementaires, le zonage réglementaire et la préparation des chantiers de radiographie.

Ils ont effectué une visite des locaux où sont entreposés les générateurs, de la zone EOD, ainsi que des sources de rayonnements ionisants spécifiques étaient susceptibles d'être utilisées ou entreposées (VAB et aéronef d'exposition).

À la lumière de cet examen non exhaustif, l'ASN et le CGA estiment que, bien que la situation administrative doive encore être régularisée, les conditions nécessaires semblent réunies pour un aboutissement proche et, à terme, un démarrage dans des conditions optimales de l'activité.

Les écarts et points d'amélioration relevés font l'objet des demandes, constats et observations suivantes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, « sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts ».

Les inspecteurs ont constaté que le régiment détient deux appareils de radiographie mobile de type XRS3 et d'un appareil de type XR150 qui n'ont pas fait l'objet respectivement d'autorisation et d'enregistrement par l'ASN. Ces générateurs ne sont toutefois pas utilisés.

Demande II.1 : Déposer une demande d'autorisation et une demande d'enregistrement auprès de l'ASN pour les appareils de radiographie.

Événements significatifs

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique :

« I.-Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.

Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, sont déclarés au représentant de l'État dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire. [...] »

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique :

« I.-Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :



1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II.-Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente. »

L'article 6 de l'arrêté du 19 avril 2021¹ fixe la liste des autorités du ministère des armées à prévenir lors de la survenue d'un événement significatif.

Le guide n°11 de l'ASN² précise les dispositions applicables par les responsables d'une activité nucléaire en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs lorsque ceux-ci intéressent la radioprotection.

Les inspecteurs ont relevé que le document d'analyse des risques radiologiques comporte un paragraphe relatif aux situations d'urgence liée au générateur. Toutefois, le document n'aborde pas formellement la détection, la déclaration à l'ASN et l'analyse des événements significatifs au sens du guide n°11 précité.

Demande II.2 : Préciser la procédure de détection, de déclaration à l'ASN et d'analyse des événements significatifs en radioprotection, au sens du guide n°11 précité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Inventaire

Observation III.1 : Il conviendra de déposer un inventaire auprès de l'IRSN une fois la situation administrative des appareils régularisée, en respectant la périodicité relative à chaque régime administratif, conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique (annuelle pour le régime de l'autorisation, triennale pour les autres régimes).

*
* *

¹ Arrêté du 19 avril 2021 fixant les dispositions applicables en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au ministère de la défense

² Guide de l'ASN n°11 : Déclaration et codification des critères des événements significatifs (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives)



Vous voudrez bien faire part à l'ASN et au CGA, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Colonel, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,
Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN et au CGA

Les envois doivent se faire selon les modalités ci-dessous. Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>) grâce à laquelle vous pourrez les faire parvenir, selon l'option choisie (courriel ou lien) à vos interlocuteurs, qui figurent en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à marseille.asn@asn.fr pour l'ASN et à l'adresse cga.ita.fct@intradef.gouv.fr pour le CGA. En cas de besoin, une FAQ est disponible sur le site de la plateforme.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à marseille.asn@asn.fr pour l'ASN et à l'adresse cga.ita.fct@intradef.gouv.fr pour le CGA.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur ASN (figurant en en-tête de la première page), Autorité de sûreté nucléaire, division de Marseille, et à l'adresse « CGA / Pole Travail - 60 boulevard du général Martial Valin - PC066 - CS21623 - 75509 Paris Cedex 15 » à l'attention de votre interlocuteur CGA (figurant en en-tête de la première page).